

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU SEDIF
PAR DES RELAIS RADIOTELEPHONIQUES UTILES AU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT**

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, désigné ci-après par le « SEDIF », dont le siège social est fixé 14, rue Saint-Benoît 75006 Paris, représenté par son Président, André SANTINI, dûment habilité par délibération du Bureau en date du

d'une part,

L'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, représenté par son président, M. Jacques Jean Paul MARTIN, dûment autorisé par la délibération n° du conseil de territoire du / / ,

ci-après dénommé « l'occupant » d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

Pour les seuls besoins de l'exploitation du service public d'assainissement, l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois souhaite exploiter et entretenir des équipements de transmission radio, ci-après dénommés « équipements techniques », installés sur le réservoir situé au 5ter Avenue du réservoir, 94100 Saint-Maur-des-Fossés mis à la disposition du SEDIF depuis le 1^{er} juillet 2016

En conséquence de quoi, le SEDIF accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime d'une occupation temporaire du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'exploiter les équipements constituant la redondance de la supervision du réseau d'assainissement tels que décrits en annexe I.

L'exploitation du service public de distribution d'eau potable du SEDIF a été confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé le 9 juillet 2010. Le délégataire pourra être amené à faire respecter les termes de ladite convention.

ARTICLE 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20160606-16-115a-
CC
Date de réception préfecture :

L'occupant est autorisé à occuper le local cage Baie n°3 du réservoir.

L'occupant est autorisé à maintenir, à ses frais, sur ces lieux, les équipements de supervision du réseau d'assainissement.

La description technique de ces installations est reportée en annexe I.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des équipements techniques décrits en annexe I à l'exclusion de tout autre usage.

Le SEDIF, ou son délégataire, pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le SEDIF utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et à l'éventuelle remise en état des lieux aux frais de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le SEDIF se réserve le droit de réclamer le retrait des équipements de tout ou partie des lieux, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, l'occupant devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, ainsi que celles visées à l'article 11 ci-après, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements du SEDIF.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations visées au présent article, le SEDIF pourra faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous droits et recours du SEDIF.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit du SEDIF devra être obtenu par l'occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 6 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur. Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée sur ce sujet.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou les dites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ni préavis.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20160606-16-115a-
CC
Date de réception préfecture :

ARTICLE 7 : SAUVEGARDE DES ACTIVITÉS DE L'OCCUPANT

Le SEDIF s'engage à ne pas laisser s'installer sur le site des stations de radiocommunications d'autres entités sans avoir préalablement demandé aux futurs contractants de communiquer à l'occupant les études de compatibilité radioélectriques avec les équipements existants.

ARTICLE 8 : SAUVEGARDE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Les équipements techniques et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les émissions radio qu'utilise éventuellement à partir du même site le SEDIF. Les équipements techniques de l'occupant ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher le SEDIF d'installer d'autres antennes pour ses besoins propres. Toutefois, si de telles installations causaient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'occupant, les parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients. Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les équipements techniques de l'occupant gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du propriétaire et/ou du voisinage, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'occupant sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur. Si aucune solution technique ne peut être trouvée, l'occupant pourra résilier la convention sans préavis, ni indemnité.

Faute pour l'occupant de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements, dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande du SEDIF. Enfin l'installation et le fonctionnement des équipements techniques ne devront engendrer aucune gêne pour le SEDIF dans l'exercice de ses activités.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance ni dédommagement, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par le SEDIF, en deçà de trois (3) mois d'indisponibilité. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit,...) relatifs à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques de l'occupant le SEDIF en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées. Le SEDIF fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'occupant une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'occupant de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'occupant ne serait trouvée, l'occupant se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 9 : ACCÈS

S'agissant d'un site en exploitation et soumis aux contraintes Vigipirate, un plan de prévention est nécessaire pour toute visite et tous travaux. A ce titre, l'occupant est invité à se rapprocher des représentants chargés de la sécurité du délégataire du SEDIF afin de prendre en compte les dispositions en vigueur sur le site. Par ailleurs, le site devra systématiquement être maintenu fermé à clé.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'occupant devra informer le délégataire du SEDIF, à l'avance de son désir d'accéder au site. Les dates et heures d'accès ainsi que la durée seront définies en accord avec le délégataire du SEDIF.

Durant chaque intervention de l'occupant, l'accessibilité du site aux personnels du SEDIF et de son Délégué doit être maintenue 7J/7 et 24H/24.

Le délai d'accessibilité et de libération du site ne doit pas excéder 4h00 à première demande, le cas échéant. A ce titre, l'occupant doit être joignable à tout moment, pendant l'intervention.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-115a- CC Date de réception préfecture :
--

Les personnes, intervenant sur le site, devront justifier de leur appartenance à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou justifier de leur qualité de personnes dûment mandatées. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

Un représentant du délégataire donnera accès aux lieux occupés si ces conditions ont été remplies. Le SEDIF se réserve le droit d'interdire à l'occupant l'accès aux locaux pour des raisons de sécurité publique durant certaines périodes (mesures anti-terroristes...).

ARTICLE 10 : SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

L'occupant devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger ses propres équipements techniques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux du SEDIF.

ARTICLE 11 : ENERGIE

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'occupant, le branchement électrique, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par l'occupant qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Le SEDIF, après avoir réceptionné les plans de ces nouvelles installations et avoir donné son accord, autorisera l'occupant à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs

A la cessation d'un abonnement ou à celle de la présente convention, l'occupant effectuera la dépose de ces installations spécifiques à ses frais exclusifs.

ARTICLE 12 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du SEDIF.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance du SEDIF dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du SEDIF.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant souscrira une assurance « Dommage aux biens » pour la station relais et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au SEDIF, dans les trois (3) mois suivants la notification de la présente convention.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le SEDIF et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-115a- CC Date de réception préfecture :
--

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 16, la présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'occupant à cette même date.

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, reconductible expressément à l'échéance pour une durée de deux (2) ans.

Six (6) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de prorogation éventuelle de la présente convention.

ARTICLE 15 : REDEVANCE

L'occupant s'engage à régler au SEDIF une redevance annuelle de 10 €uros par antenne, nette, payable dans les soixante jours à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le Trésorier du SEDIF. Cette redevance inclut les charges. Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de notification des présentes.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au SEDIF, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En cas de résiliation sur l'initiative du SEDIF pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, le SEDIF s'engage à rembourser le trop perçu de la redevance prorata temporis.

ARTICLE 16 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le SEDIF en cas de :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession de la convention sans accord exprès du SEDIF,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-115a- CC Date de réception préfecture :
--

- changement dans l'architecture du réseau exploité par l'occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet trois (3) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le SEDIF par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Dans tous les cas visés ci-dessus, sauf en cas de démolition totale ou partielle de l'immeuble, les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant resteront acquises au SEDIF, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET FRAIS

L'occupant acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

ARTICLE 18 : CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du SEDIF.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION

Toute correspondance entre les parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

Si la notification est adressée au SEDIF :

Monsieur le Président du SEDIF
14 rue Saint-Benoît
75006 Paris

Si la notification est adressée à l'occupant :

Monsieur le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois
14 rue Louis Talamoni
94 500 Champigny-sur-Marne

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 22 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-115a- CC Date de réception préfecture :
--

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à _____, le _____ 2016, en trois exemplaires,

Pour le SEDIF

Pour l'EPT ParisEstMarne&Bois

André SANTINI

Ancien Ministre

Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Jacques Jean Paul MARTIN

Président

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-115a- CC Date de réception préfecture :
--